



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de modification
du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Maurice (67)**

n°MRAe 2019AGE

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté de communes de la Vallée de Villé (67) sur le projet de modification de son Plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception en date du 12 novembre 2018. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) le 21 novembre 2018 qui a répondu le 12 décembre.

Par délégation de la MRAe, son Président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. I vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae ou MRAe).

1. Éléments de contexte et présentation du projet de modification du PLU

La commune de Saint-Maurice, 410 habitants en 2015 (INSEE), appartient à la Communauté de communes de la Vallée de Villé. Elle se situe dans la vallée du Giesen à flanc de montagne, au nord-ouest du Dompfenbach.



Illustration 1: Plan de situation (source : Geoportail)

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Maurice a été approuvé le 13 février 2014. Le 14 mars 2018, la Communauté de communes de la Vallée de Villé a fait une demande d'examen au cas par cas auprès de l'Autorité environnementale concernant son projet de modification n°1 de son PLU. La décision de l'Autorité environnementale du 11 mai 2018² soumet à évaluation environnementale ce projet portant sur l'ouverture à l'urbanisation immédiate d'une zone à urbanisation différée (IIAU) située au nord du village, aux lieux-dits « Reberg » et « Der Steinberg ». La soumission à évaluation environnementale du projet de modification du PLU est motivée par des incidences notables sur la santé et l'environnement, à savoir :

- une consommation foncière supérieure aux orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Sélestat et sa région ;
- des secteurs naturels présentant une biodiversité riche et diversifiée susceptible d'être impactée ;
- l'existence d'un risque de ravinement ;
- un enjeu paysager.

2 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018dkge115.pdf>

2. Analyse de l'évaluation environnementale

La décision de soumission à évaluation environnementale indiquait dans son considérant que :

- le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Saint-Maurice (409 habitants en 2014 selon l'INSEE) porte sur l'ouverture à l'urbanisation immédiate d'une zone à urbanisation différée (IIAU) ; celle-ci est la seule zone à urbaniser prévue dans le PLU approuvé le 13 février 2014 ;
- cette zone, d'une superficie totale de 4,35 ha est située au nord du village, aux lieux-dits « Reberg » et « Der Steinberg » ; le projet ouvre à l'urbanisation une partie de cette zone d'une superficie de 2,97 ha avec une densité de 20 logements par ha.

Le Programme d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune prend pour hypothèse une population de 450 habitants en 2030, ce qui traduirait un taux de croissance inférieur à celui observé par l'INSEE entre 1999 et 2014. Le rapport indique qu'une trentaine de logements sera réalisée sans toutefois préciser la manière dont le besoin en logements se répartit entre desserrement des ménages et accueil de population.

L'Ae constate que le projet de modification a évolué par rapport à celui présenté lors de la demande d'examen au cas par cas. Désormais 1,27 ha restent en IIAU sur les 4,35 ha initialement prévus en IAU, 2,52 ha sont classés en zone IAU et environ 0,5 ha sont reclassés en UB.

L'Ae regrette cependant que la densité initialement annoncée de 20 logements par ha, préconisée par le SCoT et le PADD du PLU, ne soit plus respectée par le nouveau projet. En effet, la commune prévoit de réaliser une trentaine de constructions sur les 2,52 ha, soit environ 12 logements par ha, bien en dessous des 20 logements nécessaires pour respecter l'objectif de densité. Par ailleurs, la réduction de la zone IAU ne permet toujours pas de respecter la surface en extension prévue par le SCoT pour Saint Maurice, soit 2 ha. Cette surconsommation foncière n'est pas justifiée.

L'Ae recommande de réduire la surface ouverte à l'urbanisation et de revoir l'objectif de densité de la zone IAU en respectant les préconisations du SCoT et du PADD du PLU.

La décision de soumission à évaluation environnementale développait plusieurs observations quant aux incidences de cette ouverture à l'urbanisation, en particulier :

1. *le dossier précise que cette zone a un impact visuel sur le grand paysage de la vallée et qu'elle est même répertoriée dans le SCoT comme secteur de point de vue (n°48) à partir de Neuve-Eglise ; les éléments fournis ne permettent pas de juger de l'impact paysager du projet ;*
2. *la zone du projet se situe au sein de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Prairies du Val de Villé » qui couvre l'essentiel du banc communal (excepté le boisement au nord-est), ce que ne précise pas le dossier ;*
3. *il est prévu de supprimer le boisement au nord, milieu susceptible d'héberger une biodiversité riche et diversifiée sans faire état de la réalisation d'une étude faune/flore sur ces parcelles ; de plus, la suppression de ces boisements est susceptible d'aggraver le risque de ravinement, signalé dans le dossier ;*
4. *les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) rédigées ne permettent pas de garantir la prise en compte du risque ravinement, ni celle des enjeux constatés concernant l'environnement et le paysage.*

Le nouveau dossier soumis à l'Ae pour avis prend bien en compte ces observations :

1. le dossier indique qu'entre l'approbation du PLU et aujourd'hui, le secteur de la IIAU a perdu des vergers et gagné des surfaces de prairies ; il ne se prononce pas sur les incidences paysagères du projet ;
2. la ZNIEFF de type 2 « Prairies du Val de Villé » est désormais référencée ; une étude naturaliste a été menée sur le périmètre des 4,35 ha de la zone IIAU ; l'intérêt du site est lié aux prés de fauche mésophiles d'intérêt communautaire, en partie en bon état, et aux habitats non gérés (friches, bosquets) favorables à la faune, notamment les oiseaux remarquables (Bruant jaune, Chardonneret, Serin cini, Verdier d'Europe) et certains insectes ; 2 espèces végétales sont remarquables (Œillet couché, Sanguisorbe officinale) ;
3. une frange au nord du boisement d'une surface de 0,49 ha de la zone IAU est préservée mais le dossier ne précise pas la surface du boisement qui sera défrichée ;
4. la nouvelle orientation d'aménagement et de programmation du secteur « Steinberg » protège quelques espaces naturels mais réduit une partie de noue végétalisée avec création de bosquet en limite nord-ouest du terrain ; les mesures de réduction précisées dans l'évaluation environnementale mériteraient d'être précisées dans l'OAP.

La mise en œuvre de la démarche éviter, réduire, compenser (ERC) prend bien en compte le risque ravinement et l'insertion paysagère au travers d'une série de mesures. En effet, des mesures de protection du paysage sont intégrées dans le règlement. Celles relatives au ravinement sont pour partie traitées dans le règlement (limitation de l'imperméabilisation) et par des dispositions de l'OAP.

Par contre, le dossier propose quelques mesures qualifiées comme étant des mesures compensatoires, notamment la plantation d'arbres et de haies alors qu'il ne s'agit que de mesures de réduction des impacts sur les milieux naturels.

Enfin, les réponses apportées pour réduire, voire compenser la destruction d'une partie significative du boisement au nord de la zone d'extension urbaine ne permettent pas de s'assurer d'une prise en compte suffisante des incidences en matière de biodiversité.

L'Autorité environnementale recommande à la commune de réaliser une démarche ERC plus rigoureuse, notamment concernant le boisement détruit, et d'intégrer les différentes mesures de réduction, voire de compensation dans l'OAP en extension urbaine afin de mieux prendre en compte les impacts sur les milieux naturels et les espèces.

Metz, le 11 février 2019

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation

Alby SCHMITT

